

Comité, c'est d'approuver cette constitution en corporation. Le fait que le Comité approuve la constitution en corporation ne signifie pas qu'il approuve le projet. On nous apprend que ce bill comporte un objectif qui sera avantageux au pays et que la compagnie demande à obtenir le statut de personne morale. Une fois que la constitution en corporation aura été accordée, cette personne morale devra s'adresser aux autorités compétentes avant de commencer l'aménagement du pipe-line.

M. CROUSE: Monsieur le président, M. Drysdale a posé les mêmes questions que je voulais poser, mais il y a encore une situation qui me préoccupe. Je suis d'avis qu'un particulier ou une compagnie devrait s'adresser à l'Office national de l'énergie et obtenir son approbation avant de demander la constitution en corporation. Si on suivait cette méthode, le Comité se trouverait en face d'une demande de personnalité morale pour un projet approuvé et non pour une simple idée. Comme je vois les choses, c'est une simple idée qu'on nous demande de constituer en corporation.

M. NUGENT: Monsieur le président, cette dernière déclaration de M. Crouse me surprend énormément. Je puis vous assurer que nous ne demandons pas du tout au Comité d'approuver une simple idée. Nous demandons au Comité d'accorder à ces messieurs la personnalité morale dotée de certains pouvoirs qu'ils demandent. Que le projet soit réalisable ou non, que l'idée soit bonne ou mauvaise, cela n'est pas un élément essentiel à la constitution en corporation d'une compagnie. Le Parlement a établi un organisme spécial chargé d'étudier la valeur du projet en question. Votre Comité a examiné cette question à fond dans le passé. L'Office national de l'énergie a été établi pour faire disparaître toute idée qu'un comité parlementaire approuve le projet d'une compagnie lorsqu'il lui accorde la constitution en corporation. En accordant la constitution en corporation, le comité permet la création d'une personnalité morale. Le simple fait que le comité autorise la création de la personnalité morale n'implique pas qu'il approuve le projet que propose cette personnalité morale. La seule chose qui nous concerne est de savoir si cette compagnie doit être constituée en corporation.

M. SIMPSON: Il semble que cette compagnie dont on propose la constitution a l'intention de transporter des gaz de pétrole liquides et légers. Apparemment, c'est une nouvelle entreprise dans l'industrie du pétrole et je me demande s'il existe actuellement ou si l'on propose d'instituer actuellement d'autres lignes en vue de transporter ces gaz légers de pétrole.

M. RONALD K. BANISTER (*Adjoint exécutif*): Monsieur le président, il existe au Canada d'autres lignes qui effectuent les mêmes services. Ma compagnie a construit une ligne de ce genre pour l'Imperial Oil Company à partir de l'usine de gaz de Devon jusqu'à Edmonton. Ce réseau comprend une petite ligne qui transporte le pentane, une autre qui transporte le butane et une autre qui transporte le propane.

Nous croyons que l'exportation du gaz qui a lieu actuellement dans l'Ouest du Canada augmentera avec les années et qu'il y aura un surplus de ces produits légers. Nous croyons que les marchés locaux ne peuvent absorber la production actuelle et future de ces gaz de pétrole légers et qu'il faudra probablement les emmagasiner durant les périodes de production de pointe et les vendre lorsque le marché les demandera. Nous proposons de relier ce pipe-line aux bassins d'emmagasinage naturels afin de transporter ces gaz de pétrole légers durant les périodes de production de pointe, peut-être les mois d'été, lorsque très peu de ce gaz propane ou butane est utilisé sur les fermes et pour autres fins, et qu'il peut être emmagasiné dans les bassins d'emmagasinage naturels et utilisé durant l'hiver lorsque la demande augmente.